



Arrêt

**n°294 651 du 26 septembre 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 18 janvier 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 juin 2023.

Vu l'ordonnance du 1er août 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît assisté de la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi), irrecevable, au motif que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation « - *[Des] articles 3, 6 et 8 de la CEDH ; - [De] L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après « la Charte ») ; - [Des] articles 22 et 191 de la Constitution ; - [Des] articles 2 et 3*

de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ayant mené à une erreur manifeste d'appréciation (ci-après « Loi du 29.07.1991 ») ; -[Des] articles 9bis et 62 de la Loi du 15.12.1980 ; - [Du] principe de bonne administration et de prudence qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce, de prendre connaissance de tous les éléments de la cause et fonder sa décision sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit, et d'agir de manière raisonnable, et ce, dans un délai raisonnable ».

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre aux destinataires de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé à suffisance et adéquatement les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est ainsi de la circonstance que son épouse se trouve en Belgique, bénéficie d'un titre de séjour et était enceinte au moment de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, de la maladie chronique de son épouse, de la longueur du séjour du requérant et de son intégration, du fait qu'il a été en possession d'un titre de séjour temporaire et de la circonstance d'avoir développé des attaches économiques.

Le premier acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3. S'agissant de l'argumentation fondée sur l'article 6 de la CEDH, l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et le délai, lequel serait déraisonnable, pour prendre la première décision querellée, le Conseil précise que la législation ne prévoit aucun délai pour statuer dans le cadre de l'article 9 bis de la Loi et que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. Le Conseil souligne en outre que la longueur de ce délai n'est pas de nature à vicier la décision querellée. Quoi qu'il en soit, à supposer même que l'écoulement du temps entre la demande et la prise de l'acte attaqué puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être considéré comme constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être évité ou réparé. Quant au fait que les circonstances évoquées par le requérant auraient évolué depuis l'introduction de la demande, le Conseil rappelle en tout état de cause que c'est à l'étranger lui-même

qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire.

3.4. A propos de la situation professionnelle du requérant, le Conseil constate qu'une simple lecture du premier acte attaqué révèle que cet élément a été pris en compte par la partie défenderesse. En effet, cette dernière a exposé, dans la première décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle a estimé que cet élément n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine, à savoir que « Arrivé sur le territoire belge afin d'y poursuivre ses études Monsieur [K.M.] se prévaut de la longueur de son séjour en Belgique depuis octobre 2014 Son séjour en Belgique fut couvert par un titre de séjour temporaire (limité) renouvelable tous les ans ; il était en possession d'une Carte A du 18 11 2014 au 30.10 2015. du 16 11 2015 au 30.10.2016 et du 07 11 2016 au 30 10 2017. Il explique que parallèlement à ses études, il a été mesure de monter sa première société (Sprl Ymas) en août 2015, ce qui lui a permis d'obtenir une carte professionnelle le 18 01.2016. laquelle a été renouvelée jusqu'au 31 10.2017 Entretemps, il devient également associé actif de la Sprl Stooft poussé par les bons résultats de sa société Ymas A ce propos, il dépose des attestations rédigées par deux associés ainsi qu'une attestation de carrière et une attestation d'affiliation de Securex. [...] Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de Monsieur [K.M.] au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches socio-professionnelles sur le territoire belge est la situation quasi (presque) normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise Dès lors, la longueur du séjour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (CE., n°100.223 du 24 octobre 2001. CCE. N°39 028 du 22 février 2010) En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration (socio-professionnelle) du requérant dans le Royaume, (.) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire, belge, mais non. une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016. CCE arrêt 158892 du 15/12/2015). Le fait, que le requérant ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt n°1.903 du 22.11 2012) Il revenait au requérant de se soumettre aux régies prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers à l'expiration de son titre de séjour, en l'occurrence, effectuer un retour temporaire vers le pays.d'origine. en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique. Précisons que la conclusion d'un contrat de travail ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises (CCE. arrêt n°265 349 du 13 décembre 2021). Certes. Monsieur [K.M.] a pu exercer une activité lucrative en Belgique dans le passé car non seulement il était en séjour légal mais disposait également d'une autorisation de travail, carte professionnelle Précisons que ce -n'est plus le cas actuellement il n'est plus titulaire d'une autorisation de travail (carte professionnelle dans son cas), or en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine De plus, un contrat de travail n'empêche pas ou ne rend pas particulièrement difficile en soi un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour Enfin, le requérant ne justifiant pas de l'autorisation requise pour travailler, il est en tout état de cause malvenu de se prévaloir dans son chef du risque de perdre l'emploi promis et donc sa chance de travailler en cas de retour au pays d'origine pour lever les autorisations de . séjour requises, il. ne peut en aucun cas s'agir d'un motif empêchant l'intéressée d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie ».

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante ne remet pas en cause que le requérant n'est actuellement pas titulaire d'une autorisation de travail et il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine et que la partie défenderesse a donc valablement motivé sa décision sur ce point. La circonstance que la partie défenderesse n'ait pas motivé expressément quant aux attestations des associés n'est pas de nature à

remettre en cause ce qui précède. Le Conseil relève que l'arrêt n° 281.906 cité en termes de recours est relatif à un rejet au fond et non une décision d'irrecevabilité comme en l'espèce.

3.5. A propos de l'état de santé de l'épouse de la requérante, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé que « A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Monsieur [K.M.] invoque la maladie chronique de son épouse soutenue par un certificat médical du Docteur [H.A.] du 21.08 2019. la possibilité de stabiliser cette maladie en Belgique et fait état des troubles anxieux (et thymiques) qu'elle présente (Attestation du CHR de la Citadelle du 09 03.2021. Psychologue [S.P.]) S'agissant des arguments avancés ayant un lien avec la situation médicale de l'épouse du requérant, nous rappelons que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9Ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale Et. à ce propos, nous constatons à la lecture du dossier administratif de l'intéressé que son épouse a pu faire valoir les éléments relatifs à sa santé via l'introduction, le 16.11 2021 d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter qui vient d'être clôturée par une décision négative (assortie d'un ordre de quitter le territoire) le 17.01 2023 Par conséquent la situation médicale invoquée n'est donc pas assimilable à une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour vers le pays d'origine ou de résidence », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile. Le Conseil relève que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, il ressort du dossier administratif que la décision relative à la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la Loi a été prise et a été accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, et que, tout au plus, ces décisions n'ont pas été notifiées à l'épouse du requérant. L'épouse du requérant n'étant pas autorisée au séjour en Belgique, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas intérêt à invoquer la présence de son époux auprès d'elle, en Belgique. Le Conseil précise que le grief relatif à une éventuelle décision de retour de l'épouse du requérant dans son pays d'origine concerne l'épouse du requérant, laquelle n'est pas destinataire des actes entrepris et que dès lors la partie requérante n'a pas un intérêt personnel à celui-ci.

3.6. Au sujet de l'invocation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil se rallie à aux observations de la partie défenderesse dans sa note selon lesquelles « il convient de constater que le grief concerne en réalité l'épouse de la partie requérante qui n'est pas partie à la cause. La partie requérante ne justifie pas d'un intérêt personnel à ce grief ».

3.7. Relativement aux développements fondés sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé que « Monsieur [K.M.] invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale tel que garanti à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et ce, eu égard à la vie de famille qu'il mène avec son épouse. Madame [B.H.] et leurs enfants En plus de l'existence signalée/confirmée de l'enfant [K.Y.], l'intéressé est également le père de l'enfant [K.A.] né le 23 07 2022 tel qu'il apparaît dans son dossier administratif Il déclare que l'obliger à quitter le territoire belge serait donc une ingérence dans la vie privée que sa famille et lui ont légitimement construit et engendrerait un préjudice grave difficilement réparable Notons que le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article Le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a. à plusieurs reprises rappelé que la CEDH ne garantit pas en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003. Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) « (CCC Arrêt n°276 678 du 30 08 2022) La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet (CCE arrêt n° 28 275 du 29 05 2009 - CCE. arrêt n°23.132 du 17 01.2020) Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire , qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu irrégulier de leur propre fait de retourner dans leur pays d'origine pour y demander auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'irrégularité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée : que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante () (CE - Arrêt n°170 486 du 25 avril 2007) En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens

unissant l'intéressé à la Belgique en vue d'obtenir l'autorisation requise (CCE. Arrêt n° 213 843 du 13 décembre 2018) Relevons que le requérant, son épouse et leurs enfants se trouvent en situation irrégulière et ainsi, l'obligation de retourner au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise est valable pour tous les membres de la famille de telle sorte que l'unité familiale est préservée et ne saurait être violée L'Office des Etrangers n'interdit pas au requérant et à sa famille de vivre en Belgique, mais les invite à procéder par voie normale, via le poste diplomatique belge au pays d'origine Dès lors, les enfants peuvent aisément accompagner leurs parents dans cette démarche La circonstance exceptionnelle n'est pas établie ». Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161 567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage (actuelle Cour Constitutionnelle) a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu' « En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 bis et d'autre part la vie privée et familiale du requérant, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. Enfin, la partie requérante ne soulève en tout état de cause nullement que la vie privée et familiale du requérant ne pourrait pas se poursuivre temporairement ailleurs qu'en Belgique. La partie défenderesse n'a dès lors pas violé l'article 8 de la CEDH. Il en est de même quant à l'article 22 de la Constitution.

3.8. Comparissant à sa demande à l'audience du 12 septembre 2023, la partie requérante informe le Conseil, par le biais d'une attestation d'un avocat, que l'épouse du requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, le 16 novembre 2021, et qu'elle n'a pas reçu la notification de la décision qui semble avoir été prise le 17 janvier 2023. Elle déclare avoir envoyé un courrier à la partie défenderesse, le 4 septembre 2023, pour être informée

des suites de la demande. La partie défenderesse demande de faire droit à l'ordonnance du Conseil dès lors que les termes n'ont pas été renversés par la partie requérante. Elle ajoute que l'attestation de l'avocat de l'épouse du requérant ne concerne pas le requérant lui-même. Le Conseil quant à lui constate qu'il a été répondu à cet argument dans l'ordonnance, dès lors, il en confirme les motifs dans le présent arrêt.

3.9. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE